

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTÉ N° 2D/4B/I/98 N°

1718

DU

22 JUIL 1998

ENONCANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR  
L'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ MADEC À SERVANCE.

-----

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 37 ;
- VU l'arrêté S3/F/75 n° 1075 du 23 avril 1975 portant autorisation d'exploitation d'une usine de décolletage des métaux à SERVANCE par la Société MADEC ;
- VU les récépissés de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement en dates des 30 juin 1980, 27 décembre 1985, 28 octobre 1987, 17 juin 1988 et 2 juillet 1992 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 1998 et 8 juillet 1998 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 1998 et 12 juin 1998 ; ;
- CONSIDÉRANT que conformément aux articles 18 et 37 de la loi du 19 juillet susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que certains stockages de liquides et de déchets ne présentaient pas des garanties suffisantes relativement au risque de la pollution des sols et de l'eau ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

- **CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté du 23 avril ci-dessus, et celles des différents arrêtés types doivent être complétées de prescriptions en matière de prévention de la pollution des eaux, du bruit et d'élimination des déchets ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

## A R R E T E

= - = - = - = - = - =

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Société MADEC à SERVANCE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté dans l'exploitation de son usine de décolletage située à SERVANCE.

### **ARTICLE 2 :**

- 2.1 Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
- . L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
  - . La circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement des installations classées.
- 2.2 Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les branchements au réseau d'adduction d'eau de la ville devront être protégés par des dispositifs de disconnection.

3.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus haute des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les installations de mise en oeuvre de ces produits doivent comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables,
- 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les installations de mise en oeuvre de ces produits devront comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus.

3.3 Un réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockages, voies de circulation, accès de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, doit être aménagé et raccordé à un dispositif séparateur-décanteur d'hydrocarbures avant rejet dans la rivière l'Ognon.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

Les normes applicables aux eaux pluviales sont :

- matières en suspension totales : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Ces aménagements seront réalisés dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout rejet d'eaux autres que pluviales est interdit.

**3.4** Les chapes situées sous les machines seront vérifiées . L'étanchéité des bacs d'huiles sera vérifiée.

Ces vérifications seront réalisées sous un délai maximum de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **3.5 ANALYSES ET MESURES**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leurs analyses. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

### **4.2 CONDITIONS DE REJETS**

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 3.1 ,ci-dessus. Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

### **4.3 RÈGLES D'EXPLOITATION**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

### **4.4 ANALYSES ET MESURES**

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

### 5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

### 5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

| TYPE DE ZONE   | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A) |  |  |
|--|---|--|--|
|  | Jours ouvrables<br>de<br>7 H 00 à 20 H 00     | Périodes<br>intermédiaires<br>Jours ouvrables<br>de 6 à 7 H 00<br>de 20 à 22 H 00<br>Pour les dimanches<br>et jours fériés<br>de 6 à 22 H 00 | Nuit<br>tous les jours<br>de<br>22 H 00<br>à<br>6 H 00 |
| Zone<br>urbaine ou suburbaine<br>avec une voie de trafic<br>terrestre assez<br>importante ou<br>commune rurale | 60  | 55   | 50   |

### 5.3 Règles d'exploitation, dispositions diverses

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

### 5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS

### 6.1 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

### 6.2 CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant notamment des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser les sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

L'ensemble de ces actions devra conduire, pour le 1er juillet 2002, à pouvoir justifier de la part de l'exploitant, du caractère ultime des déchets produits au sens de l'article 1° de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée, pour ce qui concerne les déchets mis en décharge.

Dans ce cadre, l'exploitant devra tenir dès lors, une comptabilité précise pour chaque grande catégorie de déchets qui devra porter sur :

- les quantités produites
- leur origine
- leur composition
- leur destination précise pour ce qui concerne le lieu et le mode d'élimination finale
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de cet enlèvement.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

En tout état de cause, un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Pour ce qui concerne les déchets d'emballage, il conviendra de veiller à ce que les entreprises chargées du transport, du tri et du traitement soient bénéficiaires d'un agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

### 6.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles selon les mêmes règles que celles qui intéressent les produits visés à l'article 2.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

Les déchets de métaux imbibés d'huile seront stockés à l'abri des intempéries dans des conditions telles que les égouttures ne puissent s'écouler sur le sol et soient recyclées ou éliminées dans les conditions fixées à l'article 6.1.

## ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 7.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

#### 7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

### 7.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais annuels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Les services d'incendie et de secours devront valider l'ensemble des moyens en eaux. Ceux-ci devront être mis en place pour le 30 juin 1998.

### 7.4 RÈGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, des voies d'accès utilisables en tous temps et circonstances pour les véhicules d'intervention devront être prévues.

Il en est ainsi en particulier de l'accès aux installations de stockage de gaz et de distribution pour lesquelles on veillera à maintenir des dégagements suffisants.

Les travaux mettant en oeuvre des feux nus devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

## 7.5 EXERCICES

Un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention consécutivement à la mise en place des moyens en eaux tels qu'ils sont définis à l'article 7.3, afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions devront servir de base à la mise à jour des consignes d'incendie.

Les faiblesses qui auraient pu être mises en évidence en matière d'aménagement et d'exploitation lors de cet exercice devront être signalées à l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société MADEC et affiché à la mairie, par les soins du Maire de SERVANCE.

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté, le Maire de la commune de SERVANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 21 B, rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- au Maire de la commune de SERVANCE,
- à la Société MADEC à SERVANCE.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

  
Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 22 JUIL 1998

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.